

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Sondage de 110 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune d'Erdre-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7684 relative à un sondage de 110 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune d'Erdre-en-Anjou, déposée par l'EARL Sauloup, représentée par M. SAULOUP André, et considérée complète le 27 février 2024;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'environ 110 m de profondeur pour un prélèvement d'eau annuel estimé à 9 672 m³ avec un débit de prélèvement de 4 m³/h, afin d'assurer l'approvisionnement en eau de l'exploitation agricole comprenant 400 bovins ; que cet ouvrage, situé au lieu-dit « Les Mortiers », sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou (Erdre-en-Anjou), vient en remplacement, à volume constant, d'un forage existant situé à 30 m et devenu trop colmaté par des oxydes de fer pour continuer à être utilisé ;
- Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe (179AE02) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versant de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos », au niveau de la masse d'eau FRGG021; que ces eaux souterraines sont en zone 7B3 du SDAGE Loire Bretagne;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 04/02/2014 ; que le projet est compatible avec le règlement de ce PLU ;
- Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;
- Considérant que le projet est situé à 10 m de milieux humides de probabilité assez forte, à environ 500 m d'un affluent du ruisseau de "grand champ" et à environ 50 m d'un plan d'eau de loisir; que le plan de zonage identifie également 2 zones humides issues de la pré-localisation DREAL, situées à environ 50 m à l'ouest du projet de forage; que 3 piézomètres courts seront mis en place pour la surveillance d'une éventuelle drainance le long des zones humides potentielles et du cours d'eau situés à proximité; qu'en cas d'impact, le débit de pompage sera adapté ou le forage rebouché;
- Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 mètres, une dalle de propreté et un couvercle béton cadenassé;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du Code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;
- Considérant que le volume annuel prélevé étant proche de 10 000 m³/an, l'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de justifier que le prélèvement est inférieur à cette limite; qu'en cas de dépassement, un dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra être réalisé auprès du service en charge de la police de l'eau;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 110 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Sauloup, représentée par M. SAULOUP André, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

• Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263

Nantes Cedex2

• Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Commissariat général au développement durable (*CGDD*) Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.